

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Logistique événements

**N° CN-2022-1686**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LE TRANSPORT ET LA CONSOMMATION  
D'ALCOOL FORT  
LORS DE LA FETE DU LAC  
ORGANISEE LE SAMEDI 6 AOUT 2022**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

**Vu** le code pénal ;

**Considérant que** l'organisation de manifestations publiques engendre des déplacements importants de population qui peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale qui se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

**Considérant que** ces comportements pouvant causer troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes ainsi que la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestations exceptionnelles ;

**Considérant que** l'événement municipal « La fête du Lac » qui se déroulera le samedi 06 août 2022 constitue un événement engendrant des déplacements importants de population ;

**Considérant dès lors qu'il** est nécessaire d'interdire le transport et la consommation d'alcool fort sur la voie publique.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le transport et la consommation sur la voie publique de tout alcool fort relevant des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie sont temporairement interdits sur le territoire de la nouvelle commune d'Annecy

### **ARTICLE 2 :**

L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le samedi 06 août 2022 de 13 h 00 au dimanche 07 août 2022 2 h 00 du matin.

### **ARTICLE 3 :**

Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central d'ANNECY, Monsieur Le Colonel commandant de Groupement de la gendarmerie de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :  
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*